

SÉANCE 6

LA DÉLÉGATION

*INUTILITÉ D'UNE OBLIGATION PREEXISTANTE ENTRE DELEGUE ET DELEGANT

Cass. com., 21 juin 1994 (arrêt Deneux), *Bull. civ.*, IV, n° 225 (document 1)

*DÉLÉGATION ET NOVATION

Cass. com., 12 décembre 1995, *Bull. civ.*, IV, n° 294 (document 2)

Cass. 1^{re} civ., 13 novembre 1997, *Bull. civ.*, I, n° 307 (document 3)

*DELEGATION OU INDICATION DE PAIEMENT (CRITERES ET ENJEUX)

Cass. com., 9 mai 1990, *Bull. civ.*, IV, n° 137 (document 4)

Cass. 1^{re} civ., 7 avril 1998, *Bull. civ.*, I, n° 144 (document 5)

Cass. com., 20 octobre 1980, *Bull. civ.*, IV, n° 341 (document 6)

Cass. com., 24 mars 1998, *Bull. civ.*, IV, n° 114 (document 7)

*DELEGATION IMPARFAITE (DROITS DES CREANCIERS DU DELEGANT)

Cass. com., 14 février 2006 (document 8)

*OPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS

Cass. com., 7 décembre 2004, *Bull. civ.*, IV, n° 214 (document 9)

Cass. com., 12 octobre 2010, (document 11)

*DELEGATION IMPARFAITE

Cass. 2^e civ., 5 mars 2008 (document 10)

* DELEGATION ET PAIEMENT

Cass. com., 15 janvier 2013 (document 12)

Document 1 : Cass. com., 21 juin 1994 (arrêt Deneux)

Attendu, selon l'arrêt critiqué (Montpellier, 25 juin 1991), qu'à la demande de M. Dumaine, qui devait une somme de 56 379,18 francs à M. Durand-Fontanelle, M. Deneux a émis un chèque de même montant à l'ordre de Ano, nom de l'entreprise personnelle de celui-ci, lequel l'a encaissé ; que M. Deneux a assigné M. Durand-Fontanelle en restitution de cette somme en prétendant qu'il l'avait indûment payée ;

Attendu que M. Deneux reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la délégation de créance proprement dite ne peut servir de cadre à une simple libéralité et suppose l'existence, non seulement d'une créance du délégataire sur le délégant, mais également d'une créance de ce dernier sur le délégué ; que, dès lors, en affirmant qu'il importait peu que M. Deneux ait ou non été débiteur de M. Dumaine dont il a réglé la dette à M. Durand et que les conditions d'une délégation étaient réunies du seul fait de la remise, par M. Deneux à M. Dumaine, du chèque à l'ordre de Ano et de l'acceptation de ce chèque par cet établissement créancier de M. Dumaine, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1275 du Code civil ; et alors, d'autre part, que, pour résister à la demande en répétition de l'indu, M. Durand s'est borné à prétendre qu'il aurait été réglé dans le cadre d'une délégation de créance par M. Deneux, lequel serait débiteur de M. Dumaine ; que, dans ces conditions, si l'arrêt devait être interprété comme fondé sur une intention libérale de M. Deneux envers M. Dumaine, il serait alors entaché d'une méconnaissance des termes du litige en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir reténu que l'opération litigieuse était une délégation et que M. Deneux, délégué, s'était engagé en toute connaissance de cause à l'égard de M. Durand-Fontanelle, délégataire, c'est à bon droit que l'arrêt déclare qu'il importait peu que M. Deneux ait été, ou non, débiteur à l'égard de M. Dumaine, délégant ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas déclaré qu'en s'engageant à l'égard de M. Durand-Fontanelle, M. Deneux avait eu l'intention de faire une libéralité à M. Dumaine ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 2 : Cass. com., 12 décembre 1995

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1275 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, par actes des 13 novembre et 3 décembre 1987, la Société marseillaise de crédit (la banque) a prêté une certaine somme à M. Andrieu pour financer l'exploitation de son fonds de commerce ; que ce dernier ayant, les 16 et 29 juin 1989, cédé le fonds aux époux Morat, ceux-ci se sont engagés, avec l'accord de la banque, à prendre la suite de son crédit ; que les époux Morat ne s'étant pas acquittés des remboursements, la banque a assigné M. Andrieu en paiement ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la clause de l'acte de cession du fonds, par laquelle la Société marseillaise de crédit acceptait que les époux Morat prennent la suite de M. Andrieu dans le remboursement du prêt litigieux, ne contenant aucune réserve, elle manifestait la volonté expresse de la banque de décharger M. Andrieu de sa dette ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la seule acceptation par le créancier de la substitution d'un nouveau débiteur au premier, même si elle n'est assortie d'aucune réserve, n'implique pas, en l'absence de déclaration expresse, qu'il ait entendu décharger le débiteur originaire de sa dette, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la Société marseillaise de crédit de son action contre M. Andrieu, l'arrêt rendu le 17 février 1993, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Document 3 : Cass. 1^{re} civ. 13 novembre 1997

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1275 du Code civil ;

Attendu, aux termes de ce texte, que la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation ;

Attendu que, pour débouter la société Galtier expertises de sa demande en paiement d'honoraires formée contre M. Ludwig, qui l'avait chargé d'évaluer son dommage après un incendie, l'arrêt attaqué retient que, par acte du 20 novembre 1984, M. Ludwig a donné délégation à cette société pour qu'elle obtienne de la compagnie d'assurances Winterthur le paiement de ses honoraires par prélèvement sur l'indemnité due à l'assuré et que la société Galtier expertises, par lettre du 31 décembre 1984, a accepté, sans aucune équivoque, de décharger M. Ludwig de ce paiement, l'assureur étant lui-même tenu au règlement des honoraires d'expertise par les stipulations du contrat d'assurance souscrit par M. Ludwig ;

Attendu, cependant, que l'arrêt énonce que, par sa lettre précitée du 31 décembre 1984, la société Galtier expertises a adressé sa facture à M. Ludwig en précisant qu'elle lui " sera réglée directement par (la) compagnie d'assurances en raison de la délégation d'honoraires " qu'il lui a consentie ; qu'en statuant comme elle a fait, alors que la seule acceptation par la société Galtier expertises de la substitution d'un nouveau débiteur au débiteur originaire n'impliquait pas, même en l'absence de toute réserve, qu'elle eût entendu décharger M. Ludwig de sa dette, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Galtier expertises de sa demande en paiement de la somme de 22 980,98 francs, l'arrêt rendu le 14 juin 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

Document 4 : Cass. com. 9 mai 1990

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 mai 1988), que la société Bursped France (société Bursped) a sous-traité à M. Gandelin l'exécution d'un contrat de transport qu'elle avait conclu avec un tiers ; que la société France Location, qui avait donné à bail à M. Gandelin les véhicules qui lui étaient nécessaires, a reçu de la société Bursped une lettre où elle lui confirmait que, M. Gandelin lui ayant donné " des instructions " pour que lui soit versé mensuellement le montant des loyers échus, elle s'engageait à honorer ses factures de loyers " à hauteur des sommes détenues " pour le compte de M. Gandelin en exécution du sous-traité ; que, M. Gandelin ayant été mis en liquidation judiciaire sans qu'aucun des loyers échus n'ait été acquitté, la société France Location en a réclamé le montant à la société Bursped en soutenant que celle-ci s'était engagée personnellement à son égard, sa lettre emportant délégation de créances à son profit ;

Attendu que la société France Location fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la délégation n'est pas subordonnée à l'existence d'une créance actuelle, certaine, liquide et exigible ; que l'engagement du délégué peut être valablement soumis à la condition que le déléguant sera ultérieurement son créancier, qu'en l'espèce constituait une délégation valable l'engagement de la société Bursped de se substituer à M. Gandelin, dans le paiement de ses dettes à l'égard de la société France Location, même si cet engagement était subordonné à la condition que le déléguant ait un crédit dans ses livres ; d'où il

suit qu'en écartant toute délégation, du fait que l'engagement du délégué n'était pas sans conditions, la cour d'appel a violé, par défaut d'application, l'article 1275 du Code civil ; et alors, d'autre part, que sont inopposables au délégataire les exceptions et moyens de défense dont le délégué dispose contre le délégant ; que la cour d'appel ne pouvait justifier la société Bursped d'avoir réglé des dettes de M. Gandelin au préjudice du délégataire, au motif qu'elle s'y était engagé par convention ; d'où il suit qu'elle a violé l'article 1275 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'engagement résultant de la lettre litigieuse se limitait à un mandat emportant pour la société Bursped l'obligation de désintéresser la société France Location " au nom et à la place de M. Gandelin " mais seulement dans la mesure où le solde du compte de celui-ci le rendrait créancier de la société Bursped ; qu'ayant déduit de cette appréciation souveraine de la portée du document contractuel en cause que l'existence de la délégation dont se prévalait la société France Bail n'était pas établie, la cour d'appel, qui a constaté que le compte de M. Gandelin auprès de la société Bursped n'avait jamais été créancier, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document 5 : Cass. 1^{re} civ., 7 avril 1998

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1275 et 1277 du Code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement du montant d'une facture de 129 985,60 francs, formée par la société Systèmes d'assainissement spécialisés (SAS) contre la société Cats Tousalon pour l'exécution de travaux d'assainissement après un sinistre dont la société Cats Tousalon avait été victime, l'arrêt attaqué retient que le devis sur la base duquel sont intervenus les travaux exécutés par la société SAS prévoit comme conditions de règlement un acompte de 30 % à la commande et le paiement du solde à trente jours après travaux, ou l'acceptation d'un bon de délégation à la commande permettant le paiement direct par la compagnie d'assurances, et qu'il est établi que la société SAS avait choisi le paiement par l'assureur par signature d'une délégation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la compagnie d'assurances s'était engagée à régler la société SAS, alors qu'en l'absence d'un tel engagement, il n'y avait pas de délégation faite d'acceptation par la personne déléguée, de sorte que le bon remis à la société SAS n'aurait constitué qu'une simple indication de paiement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Document 6 : Cass. com., 20 octobre 1980

Sur le premier moyen :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 10 juillet 1978), Mongrenier a commandé, le 16 mai 1975, pour le revendre à un client, un tracto-chargeur à la société Almacoa et obtenu de la société Locafrance (Locafrance) le financement de cet achat à concurrence de 110 400 francs payables par chèque le 10 août 1975, que, la société Almacoa ayant demandé à Mongrenier que le chèque de Locafrance soit établi à son ordre, Mongrenier est intervenu en ce sens auprès de Locafrance qui, par telex du 2 juin 1975, a donné son accord à la société Almacoa pour que le chèque lui soit adressé directement le 10 août 1975, que le

matériel fut livré le 9 juin 1975 par la société Almacoa, que, par lettre du 29 août 1975, Mongrenier demanda à Locafrance d'envoyer le chèque, non pas à la société Almacoa qu'il déclarait avoir réglée, mais à lui-même, ce que fit Locafrance le 1er septembre 1975, que le 10 septembre 1975, la société Almacoa réclama le chèque à Locafrance, puis, invoquant l'engagement pris par Locafrance dans son telex du 2 juin 1975 et le fait que Mongrenier lui avait fait parvenir un chèque sans provision de 110 400 francs, assigna Locafrance, le 20 octobre 1975, en paiement de cette somme ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le pourvoi, que la simple indication faite, par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui n'opère pas novation, que Locafrance, en acceptant de verser le financement du au vendeur, directement à la société Almacoa, n'entendait que suivre les instructions du vendeur et non contracter une nouvelle obligation, de sorte qu'elle pouvait suivre ultérieurement les instructions contraires du vendeur ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que, par son telex du 2 juin 1975, Locafrance s'était obligée directement envers la société Almacoa, a pu en déduire qu'il s'agissait, non pas d'une simple indication de paiement faite par le créancier, mais d'une délégation de la créance de Mongrenier sur Locafrance, acceptée par chacune des trois parties en présence, de sorte que Locafrance ne pouvait, au prétexte de nouvelles instructions données par Mongrenier, se soustraire, sans l'accord de la société Almacoa, à l'obligation qu'elle avait contractée envers cette dernière ; que le moyen est mal fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir statué comme elle l'a fait, alors, selon le pourvoi, que la délégation de créance peut être révoquée par un accord contraire, que les juges du fond ne pouvaient s'abstenir de rechercher si, comme le faisait valoir Locafrance dans ses conclusions demeurées sans réponse, l'attitude de la société Almacoa, qui avait accepté un chèque du vendeur et n'avait pas réclamé paiement à l'établissement financier à la date convenue, n'était pas de nature à caractériser son consentement à la révocation de la délégation, ou à tout le moins rendre légitime la croyance de Locafrance en ce consentement affirme par le vendeur, représentant de la société Almacoa ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a relevé que la société Almacoa avait réclamé paiement à Locafrance le 10 septembre 1975 et que l'acceptation, par cette société, a une date non précisée, d'un chèque émis par Mongrenier et qui se révéla sans provision n'avait pas éteint la créance directe de la société sur Locafrance ; que, répondant aux conclusions invoquées, elle a fait ainsi ressortir qu'il ne résultait d'aucun acte que la société Almacoa ait manifeste sans équivoque sa volonté de renoncer à la délégation dont elle bénéficiait ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni des conclusions, ni de l'arrêt, que Locafrance ait soutenu que le comportement de la société Almacoa avait rendu légitime la croyance de l'établissement financier en la renonciation, par cette société, à la délégation qui lui avait été consentie ; que le moyen est ainsi pour partie mal fondé, et pour le surplus, nouveau, mélangé de fait et de droit et, dès lors, irrecevable ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 10 juillet 1978 par la cour d'appel de Paris.

Document 7 : Cass. com. 24 mars 1998

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 1995), que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Yonne a pris à l'escompte des lettres de change, ne comportant pas d'indication de date, qui avaient été tirées sur la SNC Le Petit Bedon et revêtues d'une mention d'acceptation par elle ; que la SNC Le Petit Bedon a invoqué la nullité des lettres de change et l'exception d'inexécution de ses obligations par le tireur ; que la banque a soutenu que, bien que nuls, les titres emportaient délégation de créance à son profit et engagement de la SNC Le Petit Bedon au profit du porteur ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt du rejet de sa prétention, alors, selon le pourvoi, qu'il est constant que l'escompte d'un effet accepté, même irrégulier au sens de l'article 110 du Code de commerce, constitue

une délégation de créance au sens de l'article 1275 du Code civil et qu'en conséquence le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions issues de son rapport juridique avec le délégant ; qu'en l'espèce la SNC Le Petit Bedon, débiteur délégué, a refusé de payer la CRCAM de l'Yonne, délégataire titulaire d'une créance issue d'un titre à échéance du 1er janvier 1992, au motif que son contrat avec la société Domaine Luc Sorin avait été annulé le 31 janvier 1992 ; que dès lors, la cour d'appel qui a exonéré le délégué de son obligation de paiement à l'égard du délégataire, en considérant que l'exception d'annulation dont disposait le délégué à l'encontre du délégant pouvait être opposée au délégataire a violé l'article 1275 du Code civil ;

Mais attendu que si un titre qualifié lettre de change n'en a pas la valeur en l'absence de certaines des mentions obligatoires énoncées à l'article 110 du Code de commerce, son acceptation par le débiteur désigné peut être retenue, selon le droit commun, comme preuve écrite de sa promesse de payer le tireur, voire tout tiers ultérieurement indiqué par lui s'il est établi à son ordre ; qu'un tel titre n'emporte néanmoins pas délégation de créance au profit d'un tel tiers porteur, faute de sa désignation lors de l'engagement du débiteur, lequel peut ensuite lui opposer les exceptions résultant de ses rapports avec le tireur ; que l'arrêt n'encourt, dès lors, pas le grief du moyen ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 8 : Cass. com., 14 février 2006

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Aix-en-Provence, 28 mai 2003), que le 6 décembre 1991, la société Elisa a donné instruction à la société Antopolis, sa locataire, de payer les loyers commerciaux à sa créancière la BNP, qui a accepté sans renoncer à sa créance contre la société Elisa ; que par arrêt du 1er juin 1999, la société Elisa a été condamnée à payer à la société immobilière de la Ville de Nice (SIVN) le solde du prix de vente des locaux commerciaux loués à la société Autopolis ; que la SIVN a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la société Antopolis ; que la cour d'appel a donné mainlevée de la saisie-attribution et rejeté les demandes de la SIVN ;

Attendu que M. X..., liquidateur amiable de la SIVN, reproche à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen, que la délégation imparfaite laisse subsister la créance du délégant, la société Elisa, qui n'est pas sortie de son patrimoine, ce qui permet au créancier du délégant, la SIVN, de bénéficier de l'effet attributif de la saisie-attribution qu'il a fait pratiquer entre les mains du délégué ; qu'en statuant comme elle l'a fait, au motif que les sommes dues par le délégué au délégant au titre des loyers n'auraient pas été saisissables par les créanciers du délégant parce que le délégué demeurerait tenu envers le délégataire en vertu de la délégation imparfaite souscrite antérieurement à la saisie, la cour d'appel a violé l'article 1275 du Code civil ;

Mais attendu que si la créance du délégant sur le délégué s'éteint seulement par le fait de l'exécution de la délégation, ni le délégant ni ses créanciers ne peuvent, avant la défaillance du délégué envers le délégataire, exiger le paiement ; qu'il en résulte que la saisie-attribution effectuée entre les mains du délégué par le créancier du délégant ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué, sans concours avec le créancier saisissant ;

Attendu que l'arrêt retient donc à bon droit que les sommes dues par le délégué, la société locataire Autopolis, au délégant, la société bailleuse Elisa, au titre des loyers n'étaient pas saisissables par les créanciers du délégant dont le droit de créance qui demeure dans son patrimoine est indisponible à compter de l'acceptation du délégataire ;

que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document 9 : Cass. com. 7 décembre 2004

Sur le moyen unique, pris en ses six branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 janvier 2003), que les époux X... étaient titulaires d'un droit au bail portant sur des locaux commerciaux appartenant à la société Groupe Trianon ; que par arrêt du 1er décembre 1992, la cour d'appel a prononcé la résiliation du bail aux torts de la société Groupe Trianon et a condamné cette société à payer aux époux X... une provision à valoir sur leur préjudice ; que la société Groupe Trianon a vendu l'immeuble dont dépendent les locaux à la société Francim et que celle-ci s'est engagée à payer l'indemnité due aux époux X... ; que M. Y... agissant en qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire de M. X... et Mme X... ont assigné la société Francim en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la résiliation du bail ; que celle-ci a invoqué l'extinction de la créance par suite du défaut de déclaration au passif du redressement judiciaire de la société Groupe Trianon ;

Attendu que la société Francim reproche à l'arrêt d'avoir accueilli les demandes de Mme X... et du liquidateur de M. X..., alors, selon le moyen :

1 / que la délégation de créance suppose un accord de volonté entre le délégué et le délégataire ; que dans l'acte de vente du 12 septembre 1995 la société Francim ne s'est engagée qu'à l'égard du vendeur, la société Groupe Trianon ; qu'en retenant que cette clause réalisait une délégation, la cour d'appel, qui a constaté expressément que cette délégation était intervenue hors la présence des époux X..., n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1134 et 1215 du Code civil ;

2 / que les conventions ne profitent point aux tiers ; qu'en se fondant sur la clause d'un contrat conclu entre la société Groupe Trianon et la société Francim pour considérer qu'elle constituait une délégation valant engagement de la part de cette dernière à l'égard des époux X..., tiers à ce contrat, de leur payer une indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les articles 1165 et 1275 du Code civil ;

3 / que dans leurs conclusions d'appel, les consorts X... faisaient expressément valoir que le contrat de vente du 12 septembre 1995 réalisait la transmission de la dette de la société Groupe Trianon à la société Francim, en invoquant la clause du contrat prévoyant la subrogation de l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur ; qu'en retenant que l'obligation de la société Francim portait sur une obligation distincte de celle de la société Groupe Trianon, et que la clause du contrat prévoyant la subrogation de l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur ne concernait pas le paiement de l'indemnité d'éviction, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, et violé les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile ;

4 / qu'en énonçant que l'obligation de la société Francim ne portait pas sur la dette de la société Groupe Trianon à l'égard des époux X... mais constituait une obligation distincte, tout en constatant que la clause litigieuse prévoyait que la société Francim prendrait en charge l'indemnité éventuelle revenant aux époux X... par suite de l'arrêt de la cour d'appel du 1er décembre 1992 rendu dans la procédure opposant ces derniers à la société Groupe Trianon, et que le contrat stipulait ensuite que la société Francim serait subrogée tant activement que passivement dans le bénéfice des procédures opposant le vendeur à ses locataires, dont celle concernant les époux X..., la cour d'appel a dénaturé les clauses claires et précises de ce contrat et violé l'article 1134 du Code civil ;

5 / que l'acte de vente conclu entre la société Groupe Trianon et la société Francim prévoyait la reprise par cette dernière de la dette la société Groupe Trianon envers les époux X..., de sorte que la société Francim se trouvait libérée de son engagement du fait de l'extinction de cette dette faute de déclaration par les époux X... de leur créance au redressement judiciaire de la société Groupe Trianon ; qu'en rétenant que la société Francim ne pouvait opposer cette exception aux époux X..., la cour d'appel a violé les articles 1134 du Code civil, L. 621-43 et L. 621-46 du Code de commerce ;

6 / qu'en toute hypothèse, le délégué conserve la possibilité d'opposer au délégataire les exceptions affectant sa créance sur le délégant dès lors que son engagement avait pour objet le paiement de cette dette ; qu'en l'espèce la société Francim s'était engagée à payer la dette de la société Groupe Trianon envers les époux X..., de sorte qu'elle se trouvait déchargée de son obligation par l'extinction de cette dette du fait du défaut de déclaration de leur créance par les époux X... au redressement judiciaire de la société Groupe Trianon ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1275 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que par arrêt du 1er décembre 1992, la cour d'appel a condamné la société du Groupe Trianon à payer aux époux X... une provision à valoir sur leur préjudice et que dans l'acte de vente d'un immeuble conclu le 12 septembre 1995 entre la société du Groupe Trianon et la société Francim, celle-ci s'est engagée à supporter l'indemnité devant revenir aux époux X..., l'arrêt relève que Mme X... et le liquidateur de M. X... ont assigné la société Francim en exécution de cet engagement, faisant ainsi ressortir qu'ils l'ont accepté ; qu'en l'état de ces constatations qui rendent inopérants les griefs de la deuxième branche, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que cette opération s'analysait en une délégation au sens de l'article 1275 du Code civil ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel qui n'a pas méconnu l'objet du litige et dénaturé l'acte de vente conclu entre la société du Groupe Trianon et la société Francim, a retenu que l'obligation de cette société envers les époux X... résultant de la délégation contenue à cet acte, était une obligation personnelle à la société Francim, indépendante de l'obligation de la société Groupe Trianon de sorte que l'extinction de la créance des époux X... contre cette société pour défaut de déclaration au passif de sa liquidation judiciaire avait laissé subsister l'obligation distincte de la société Francim ;

D'où il suit que la cour d'appel ayant légalement justifié sa décision, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document 10 – Civ. 2° 5 mars 2008

Sur le premier moyen du pourvoi n° F 06-20.223 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2004), que, par acte du 29 juin 1998, le Crédit foncier de France (le CFF), propriétaire de locaux à usage commercial pris à bail par la société Bank Sepah (la banque Sepah), lui a donné congé avec offre de renouvellement à compter du 1er janvier 1999, moyennant un certain loyer ; que, par acte du 25 novembre 1998, le CFF a notifié à sa locataire la rétractation de son offre de renouvellement et lui a offert le paiement d'une indemnité d'éviction; que, par acte authentique du 4 février 1999, la société The Ritz Hotel Limited (The Ritz Hotel) a acquis du CFF la propriété de l'immeuble loué; que la banque Sepah a assigné la société The Ritz Hôtel pour voir constater à titre principal, le renouvellement de son bail et obtenir, à titre subsidiaire, le paiement d'une indemnité d'éviction ; que le CFF a été appelé en intervention forcée ;

Attendu que la société The Ritz Hotel fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande d'indemnité d'éviction formée à son encontre par la banque Sepah et de fixer à une certaine somme le montant de cette indemnité, alors, selon le moyen :

1°/ que tenu en toutes circonstances de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction, le juge ne peut fonder sa décision sur un moyen relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office, et sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations, le moyen, mélangé de fait et de droit, pris de ce que la clause du contrat de vente par laquelle la société The Ritz Hotel Limited avait déclaré faire son affaire personnelle et décharger le Crédit foncier de France de l'indemnité d'éviction que celui-ci pouvait devoir à la société Banque Sepah, était constitutive d'une délégation imparfaite de paiement par laquelle le Crédit foncier de France (délégrant) avait transmis à la société The Ritz Hôtel (délégué) la charge du paiement de l'indemnité d'éviction due à la société Banque Sepah, et qu'une telle stipulation autorisait le preneur, délégataire, à réclamer le paiement de l'indemnité à la société The Ritz Hotel, acquéreur de l'immeuble, sans être tenu de s'adresser au CFF vendeur et sans que puisse lui être opposée la règle de l'effet relatif des conventions, la cour d'appel a méconnu ces principes et violé l'article 16 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ que sous une rubrique intitulée "propriété jouissance", l'acte de vente notarié du 4 février 1999, après avoir précisé qu'un "congé avec offre de renouvellement suivi d'une dénonciation de cette offre ont été signifiés à la Banque Sepah à la demande du Crédit foncier de France" et qu'à la "suite une procédure a été intentée par le locataire", stipulait que "l'acquéreur déclare faire son affaire personnelle déchargeant le vendeur de toutes les conséquences financières" et "s'oblige à prendre à sa charge le paiement de l'indemnité d'éviction ainsi que les frais et honoraires de cette procédure" ; qu'en estimant que cette clause issue d'un acte conclu entre les seules sociétés CFF et Ritz Hôtel devait s'analyser en une "délégation imparfaite de paiement par laquelle le CFF (délégrant)" avait "transmis à la société The Ritz Hotel (délégué) la charge du paiement de l'indemnité d'éviction due à la société Banque Sepah", là où, au-delà d'une simple cession de dette interne entre le Crédit foncier de France et la société Ritz Hotel Ltd, aucun engagement personnel de la société Ritz Hotel de payer directement à la société Bank Sepah l'indemnité d'éviction que le Crédit foncier de France pourrait lui devoir ne résultait des termes clairs et précis de cette clause, la cour d'appel l'a dénaturée et de ce chef violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que la délégation imparfaite est l'opération triangulaire par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers ce dernier ; que ne saurait être ainsi qualifiée la clause par laquelle une partie déclare faire son affaire personnelle de la dette d'une autre et l'en décharger dès lors qu'elle ne comporte aucun engagement nouveau et personnel directement souscrit par le délégué au profit du délégataire et qu'ainsi la volonté certaine de ce dernier de souscrire un tel engagement personnel, nouveau et direct à l'égard du délégataire n'est pas caractérisée ; qu'en déduisant de la clause du contrat de vente par laquelle la société The Ritz Hotel Limited avait déclaré faire son affaire personnelle de l'indemnité d'éviction due par le Crédit foncier de France à la société Bank Sepah, l'existence d'une délégation autorisant cette dernière, en sa qualité de prétendue délégataire, à réclamer le paiement de cette indemnité à la société The Ritz Hotel, prétendu délégué, sans être tenue de s'adresser au Crédit foncier de France, prétendu délégrant, sans constater que le "délégué" avait souscrit au profit du "délégrant" l'engagement personnel et direct de lui payer ce que lui devait ou pourrait lui devoir le "délégrant", la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1275 du code civil, ensemble l'article 8 du décret du 30 septembre 1953;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acte de vente conclu le 4 février 1999 entre le CFF et la société The Ritz Hotel comprenait une stipulation ainsi rédigée : "Etant précisé qu'un congé avec offre de renouvellement suivi d'une dénonciation de cette offre ont été signifiés à la société Banque Sepah à la demande du Crédit foncier de France. Qu'à la suite, une procédure a été intentée par le locataire M. X... au nom de The Ritz Hôtel Limited déclare avoir parfaite connaissance de ces location et procédure dont les éléments lui ont été remis dès avant ce jour par le vendeur et déclare, ès qualités, en faire son affaire personnelle déchargeant le vendeur de toutes les conséquences financières notamment l'acquéreur s'oblige à prendre à sa charge le paiement de l'indemnité d'éviction ainsi que les frais et honoraires de cette procédure", la cour d'appel, sans violer le principe de la contradiction et sans dénaturer, a pu en déduire qu'une telle clause s'analysait en une délégation imparfaite de paiement par laquelle le CFF avait transmis à la société The Ritz Hotel la charge du paiement de l'indemnité d'éviction due à la société Banque Sepah et qu'une telle stipulation autorisait le preneur, à réclamer le paiement de l'indemnité qui y était visée à la société The Ritz Hotel, acquéreur de l'immeuble, sans être tenue de s'adresser au CFF, vendeur, et sans que puisse lui être opposée la règle de l'effet relatif des conventions;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° J 06-19.237 et sur le second moyen du pourvoi n° F 06-20.223, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission de ces pourvois ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne la société The Ritz Hôtel Limited aux dépens des pourvois ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société The Ritz Hotel Limited à payer à la société Banque Sepah la somme de 2 000 euros ; rejette les demandes de la société The Ritz Hotel Limited ;

Cass. com, 12 octobre 2010, (document 11)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 19 décembre 2008), rendu sur renvoi après cassation, (chambre commerciale, économique et financière, 11 juillet 2006, pourvoi n° 0510238), que, par acte du 11 décembre 1998, la société de crédit pour le développement de la Guadeloupe "Sodega" (la Sodega), aux droits de laquelle se trouve la Société financière Antilles-Guyane (la Sofiag), a consenti un prêt à la société GFL pour lui permettre de financer l'acquisition, auprès de la société Sorec auto, de véhicules automobiles qui ont été, le même jour, donnés en location à la société SVTG Budget (la société SVTG) ; que, pour simplifier les relations financières nées de chacune de ces conventions de location et de prêt, ces trois sociétés ont, dans un troisième acte, convenu "de substituer aux relations originelles existantes entre les contractants un contrat de délégation parfaite ayant pour effet de donner à la société Sodega en la personne de la société SVTG un nouveau débiteur pour le remboursement en principal, intérêts et accessoires du prêt consenti par elle à la GFL", qu'après que la société SVTG, mise depuis lors en liquidation judiciaire, ait cessé d'assurer ses obligations de délégué, la Sodega, qui n'avait délivré qu'une partie des fonds, a refusé de débloquer le solde du prêt ; que la société Sorec auto qui n'était pas réglée de ses factures, a fait assigner en paiement la société GFL laquelle a, à son tour, appelé la Sodega pour qu'il lui soit enjoint de verser les fonds promis ;

Attendu que la Sofiag fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société GFL certaines sommes au titre du solde du prêt, des intérêts et des frais, alors, selon le moyen

1°/ qu'est dépourvu de cause le contrat stipulant des obligations dont l'exécution est, dès l'origine, impossible ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si le contrat de prêt consenti par la Sofiag à la société GFL, prévoyant son remboursement par délégation, ne se trouvait pas dépourvu de cause dès lors que le débiteur délégué, la société SVTG Budget, était, dès la formation du contrat de délégation, dans un état d'insolvabilité l'empêchant d'exécuter les obligations qu'elle avait ainsi souscrites, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1131 du code civil ;

2°/ qu'un débiteur, partie à un contrat tripartite, devant s'exécuter de façon échelonnée, est fondé à opposer à son créancier l'inexécution, par le troisième cocontractant, des obligations souscrites à son profit en contrepartie de son propre engagement ; que la société Sofiag qui avait consenti à la société GFL un contrat de prêt devant s'exécuter par tranches successives, invoquait l'exception d'inexécution en se prévalant du défaut d'exécution par le débiteur délégué des obligations de rembourser le prêt par échéances, souscrites à son profit ; qu'en écartant cette exception au seul motif que la délégation prévue emportait décharge du délégant, la société GFL, de l'obligation de remboursement, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le paiement des premières échéances par la société SVTG, débiteur délégué, ne constituait pas la contrepartie des fractions suivantes du prêt, et si partant, le défaut d'exécution de cette obligation ne justifiait pas que la Sofiag refuse, pour l'avenir, un nouveau déblocage des fonds, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1184 du code civil ;

3°/ que la Sofiag soutenait qu'elle ne s'était pas engagée à verser une somme donnée, mais un montant maximum, à la société GFL de sorte qu'à chaque nouvel appel de fonds, elle recouvrait sa capacité d'appréciation et pouvait refuser de verser une somme dont elle était certaine de ne pouvoir obtenir remboursement, qu'en se bornant à refuser à la Sofiag le bénéfice de l'exception d'inexécution sans répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile,

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu qu'au 11 décembre 1998, la société SVTG était in bonis, le jugement d'ouverture de la procédure collective, du 6 octobre 2000, ayant fixé la date de cessation des paiements au 1er janvier 2000, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a légalement justifié sa décision,

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que la Sodega, délégataire, avait renoncé, en cas de défaillance du locataire délégué, la société SVTG, à tout recours contre la société GFL, délégante, et avait accepté la novation opérée, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne pouvait opposer à la société GFL l'inexécution de l'engagement de paiement souscrit dans le contrat de délégation du 11 décembre 1998 ;

Et attendu enfin qu'en retenant que la société Sodega n'avait pas réglé le solde du prêt promis à la société GFL, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. com., 15 janvier 2013 (document 12)

Vu l'article L. 225-35 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que seuls doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration les engagements souscrits par la société en garantie des obligations pesant sur un tiers,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Air horizons et la société anonyme Star Airlines, devenue la société XL Airways, ayant l'une et l'autre pour activité le transport aérien de passagers, ont, le 2 août 2005, conclu avec la société Marmara, voyageur, un contrat d'affrètement long et moyen courrier prévoyant notamment que la société Air horizons fournirait des avions afin d'assurer les vols avec l'Egypte ; qu'il était convenu que la société Marmara réglerait l'intégralité des prestations à la société XL Airways, celle-ci devant rétrocéder à la société Air horizons la part lui revenant ; que le 22 septembre 2005, la société Banque Safra (la banque) a accordé une ouverture de crédit à la société Air Horizons afin de lui permettre de faire face aux obligations résultant du contrat d'affrètement ; que, le même jour, ont été conclues une convention de nantissement d'un compte de dépôt à terme par la société XL Airways au profit de la banque, ayant pour objet de garantir le paiement des sommes dues à celle-ci par la société Air horizons au titre de l'ouverture de crédit, et une convention de délégation de créance par laquelle la société XL Airways, débitrice de la société Air horizons, s'obligeait à payer à la banque les sommes dues à celle-ci au titre de l'ouverture de crédit, que la société Air horizons ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, la banque a déclaré la créance née du contrat de crédit ; qu'elle a ensuite réalisé le nantissement ; que, faisant valoir que cette sûreté lui était opposable en l'absence d'autorisation de son conseil d'administration, la société XL Airways a fait assigner la banque afin d'obtenir la restitution de la somme ainsi perçue, que le premier juge ayant accueilli cette demande, la banque a soutenu, en cause d'appel, qu'elle était en droit de conserver la somme litigieuse sur le fondement de la convention de délégation de créance ; que la société XL Airways a alors demandé que celle-ci lui soit également déclarée opposable faute d'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que pour accueillir cette demande et condamner, en conséquence, la banque à restituer à la société XL Airways la somme de 3 223 855 euros, l'arrêt, après avoir relevé que le crédit consenti par la banque à la société Air horizons l'avait été sous la condition de constitution au profit du prêteur de "sûretés", à savoir le nantissement d'un compte de dépôt à terme par la société XL Airways et une délégation de créance qualifiée d'imparfaite, retient qu'il ne peut être contesté que celle-ci s'analyse en une garantie ; qu'il ajoute qu'il est démontré par les stipulations du contrat d'affrètement que le transporteur et le transporteur de substitution avaient chacun leurs obligations propres et que le premier a garanti les obligations du second, qu'il constate, ensuite, qu'il est démontré qu'il n'existe pas de délibération du conseil d'administration de la société XL Airways, de caractère général, dans les limites légales, ou spéciale, autorisant son président-directeur général à constituer une garantie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne résultait pas des stipulations de la convention de délégation de créance que la société XL Airways ne s'était obligée envers la banque qu'à concurrence du montant des sommes par elle dues à la société Air horizons au titre du contrat d'affrètement, de sorte que l'engagement ainsi contracté par le délégué ne constituait, à son égard, qu'un mode d'extinction de sa propre dette envers le délégant, échappant aux prévisions du texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision,

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen, non plus que sur les deuxième et troisième moyens CASSE ET ANNULE